

BGer 9C 420/2020 vom 7. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_420_2020

FR: TF 9C 420/2020 du 7 septembre 2020

IT: TF 9C 420/2020 del 7 settembre 2020

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)
07.09.2020 9C 420/2020 (9C_420/2020) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social)
07.09.2020 9C 420/2020 (9C_420/2020) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
07.09.2020 9C 420/2020 (9C_420/2020)

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_420/2020 Arrêt du 7 septembre 2020 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, en qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Caisse de compensation du canton du Jura, rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier, intimée. Objet Prestation complémentaire à l'AVS/AI (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, du 29 mai 2020 (PC 27 / 2020 + 38 / 2020). Vu : le recours formé par A. _____ le 19 juin 2020 (timbre postal) - amendé le 24 juin 2020 - contre le jugement rendu par la Cour des assurances du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura le 29 mai 2020 ainsi que la demande - implicite - tendant à ce que la procédure fédérale soit conduite en langue allemande, l'ordonnance rendue par le Tribunal fédéral le 26 juin 2020 par laquelle ce dernier invitait l'assuré à s'acquitter d'une avance de frais de 500 fr. dans un délai échéant le 13 juillet 2020, la demande de dispense de fournir une avance de frais et d'assistance judiciaire ainsi que le renouvellement de la requête tendant à ce que la procédure soit conduite en allemand déposés par l'intéressé le 8 juillet 2020, le courrier de A. _____ du 13 juillet 2020, l'ordonnance du 30 juillet 2020 par laquelle le Tribunal fédéral a rejeté la demande tendant à ce que la procédure soit conduite en langue allemande ainsi que la demande d'assistance judiciaire et a imparti à l'assuré un délai supplémentaire de dix jours pour qu'il s'acquitte de l'avance de frais requise, avec l'avertissement que faute de paiement, son recours serait déclaré irrecevable, considérant : que la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1 LTF), que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais, que, si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire, que, si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF), que le recourant n'a pas payé l'avance de frais requise dans les délais impartis, que le recours doit donc être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a

et al. 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, la Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Cour des assurances, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 7 septembre 2020 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Juge unique : Moser-Szeless Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.